Institut national
de santé publique
Québec
Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2026

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2026-28

[redacted]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 29 juin 2026 et des précisions fournies par la suite. Vous trouverez ci-joints les documents détenus ou produits par l'Institut relatifs :

1. Aux données statistiques agrégées et anonymisées (fichier Excel) relatives aux tests TAAN (PCR) de la COVID-19, ventilées de manière hebdomadaire, pour la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 24 août 2025, par régions et établissements suivants :

   - CISSS du Bas-Saint-Laurent (Région 01)
   - CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (Région 04)
   - CIUSSS de l'Estrie - CHUS (Région 05)
   - CIUSSS de la Capitale-Nationale (Région 03)
   - CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Région 02)
   - CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (Région 06)
   - CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (Région 06)
   - CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (Région 06)
   - CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Région 06)
   - CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Région 06)
   - CIUSSS de la Montérégie-Centre (Région 16)

   Pour chacune de ces semaines :

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115 poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328
www.inspq.qc.ca

- Le nombre de TAAN Codés pour Travailleurs de la santé \ Employés CISSS\CIUSSS *(M03+M05+M13+M17+M23 pour la période qu'ils étaient disponibles)*.
- Le nombre de TAAN Codés pour usagers *(M01+M02+M04+M08+M09+M10+M11+M12 pour la période qu'ils étaient disponibles)*.
- Le nombre de TAAN Codés communautaire *(M06+M07+M14+M16 pour la période qu'ils étaient disponibles)*.

2. Aux documents que l'Institut a transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en lien avec la levée des directives ministérielles, plus spécifiquement :

    - Justifications scientifiques de cette levée des directives.
    - Orientations suggérées au MSSS suite à l'archivage de ces directives, spécifiquement pour les Travailleurs de la Santé.
    - Statistiques pertinentes justifiant cette levée des directives.

Voici quelques précisions concernant l'extraction produite pour répondre à votre demande et les directives visées :

- L'extraction a été faite sur la base du laboratoire ayant fait l'analyse.
- L'extraction par CISSS et CIUSSS demandé n'inclut pas les établissements ne faisant pas partis du CISSS/CIUSSS (ex. : certains établissements universitaires).
- La compilation des « M » était dépendante de la saisie qui en était faite par la personne qui procédait au prélèvement, et les modalités de codifications pouvaient varier d'un milieu à l'autre. La qualité de la saisie pourrait avoir diminué au fil du temps. De plus, la proportion de tests pour lesquels le code « M » n'est pas spécifié a augmenté au fil du temps.
- Certaines indications de dépistage étaient à la discrétion des équipes traitantes ou de l'équipe PCI de l'établissement ou sur recommandation spéciale d'une direction régionale de santé publique en situation hors-établissement.
- La directive ministérielle concernant les « M » a évolué dans le temps. Il faut donc se rapporter aux différentes versions pour valider ce que comprend les données extraites.
- Bien que nous ayons été consultés à différents moments, la levée de la directive ministérielle ne relevait pas de l'Institut.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020